

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Références :

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

Il s'agit de réduire le coût du capital afin d'offrir un facteur favorable en matière d'investissement matériel. En effet, l'un des seuls avantages compétitifs dont dispose aujourd'hui La Réunion tient dans sa capacité à financer les créations d'activités et des outils de production intégrant des nouvelles technologies et permettant d'améliorer la productivité et de s'adapter aux évolutions du marché.

Descriptif technique

Les projets éligibles doivent correspondre aux programmes suivants :

- la création d'activités ;
- l'extension de capacités ;
- la modernisation au travers d'une amélioration dans le produit ou le procédé de production ;
- le développement de l'innovation ;
- les investissements visant à réduire les nuisances industrielles afin d'améliorer l'insertion des entreprises dans l'environnement, pourvu que l'aide apportée ne fausse pas la concurrence (par exemple, aide d'une entreprise non équipée alors que son concurrent est déjà équipé sur ses fonds propres).

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

Dépenses retenues

- matériel de production - équipements de laboratoire et de contrôle de la production -
- travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire...)
- matériel installé spécifiquement sur un véhicule pour les besoins de l'activité
- dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires...) oui si elles sont directement associées au programme d'investissement

III. CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DU DEMANDEUR

Secteur d'activité ou domaine

Entreprises de production ou de services régulièrement inscrits dans les registres légaux.

Statut du demandeur

Les entreprises quelle que soit leur taille.

Concentration géographique de l'intervention

Entreprises dont l'activité est ou sera implantée à La Réunion.

IV. MODALITES FINANCIERES

Taux de subvention :

de 20 % à 50 % de l'assiette éligible

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite préalable à cet effet. Si les travaux ⁽¹⁾ débutent avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée pour cet investissement.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale)

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2020

¹ «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.